



RÉGLEMENTATION GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

(titre modifié par amendement 672-2000)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

**581-1997
ET SES AMENDEMENTS**

Version administrative
**(en cas de disparité entre cette version et la version des règlements et
amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 581-1997

Avis de motion donné le 7 juillet 1997

Adoption du règlement le 2 septembre 1997

En vigueur le 16 septembre 1997

AMENDEMENTS

Règlement n°	Date d'entrée en vigueur
672-2000	22 août 2000
581-1997-1	18 octobre 2000
581-1997-2	11 avril 2005
581-1997-3	20 novembre 2006
581-1997-4	18 octobre 2010
581-1997-5	24 janvier 2016
581-6-2017	25 juin 2017
1229-2019	30 janvier 2019
581-7-2019	27 mars 2019

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

(ajouté par amendement 581-1997-4)

Animal non domestique : tout mammifère, oiseau amphibien, reptile ou arachnide d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce, qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non domestiquée par l'homme

(ajouté par amendement 672-2000)

Chat : mammifère domestique de la famille des félidés

(ajouté par amendement 581-7-2019)

Chatterie : un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas une chatterie

Chien : mammifère de l'espèce « canine » du sexe mâle ou femelle

(modifié par amendement 581-7-2019)

Chenil : un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un chenil

Gardien : toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est considéré comme étant son gardien et est assujéti aux obligations de gardien édictées dans le présent règlement

Municipalité : la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies

Officier-contrôleur : personne chargée par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies de l'application du présent règlement de ladite municipalité

Personne : comprend tout individu, résidant et/ou villégiateur, société, syndicat, compagnie, club, groupement, association, corporation, ou autres qui a un chien sous sa garde

Unité de logement : endroit, lieu ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

(remplacé par amendement 581-1997-3)

- 2.1 La Municipalité se prévaut de l'article 412 (19.1°) de la *Loi sur les cités et villes* de façon à pouvoir conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin de l'autoriser à percevoir le coût des licences des chiens et à appliquer le présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.2 Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un chien est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant du mineur doit consentir par écrit à la demande de licence, telle personne étant alors assimilée au gardien aux fins du présent règlement.
- 2.4 L'officier contrôleur est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.5 Tout chien en contravention du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'officier contrôleur, et son gardien, si le chien est licencié conformément au présent règlement, doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.6 Le gardien dispose d'un délai de trois (3) jours pour réclamer le chien et payer tous les frais applicables, et à l'expiration de ce délai, l'officier contrôleur peut disposer dudit chien de la façon prescrite au présent règlement.
- 2.7 L'officier contrôleur peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.8 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'officier contrôleur dans l'exécution de son travail.
- 2.9 Lorsque l'officier contrôleur croit qu'un animal est atteint de maladies contagieuses, il le capture et le garde à la fourrière, ou à tout autre endroit, pour observation jusqu'à guérison complète, le tout aux entiers frais et dépens du gardien.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin-vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.
- 2.10 Si l'animal est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien.

- 2.11 Un gardien sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.12 Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité.
- 2.13 L'officier contrôleur ou tout autre officier de la Municipalité est autorisé à pénétrer, visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.
- 2.14 Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS

3.1 Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et toute personne causant une telle nuisance et/ou le propriétaire dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des peines prévues au présent règlement.

- a) le non-respect du nombre de chiens permis;
- b) l'exploitation d'un chenil, sauf lorsque permis en conformité avec la réglementation municipale applicable;
- c) les aboiements et hurlements susceptibles de troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage;
- d) tout gardien qui ne s'est pas procuré la licence requise pour un chien et ce dans les délais fixés au présent règlement;
- e) tout chien sur le territoire de la municipalité qui ne porte pas le médaillon émis lors de l'obtention de la licence;
- f) la présence d'un chien sur tout terrain de la municipalité ou terrain privé sans le consentement de l'occupant dudit terrain;
- g) la présence d'un chien sur tous les terrains publics sans surveillance et non retenu en laisse;
- h) l'omission de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés salis par des défécations d'un chien à l'exception des personnes non voyantes;
- i) tout chien qui constitue une cause de danger ou qui cause des dommages à la propriété privée ou publique, terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes, ou qui poursuit les animaux de ferme en pâturage ou non, ou autres animaux domestiques;
- j) tout gardien qui ne fournit pas à un chien un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou des soins convenables afin d'éviter tous ces vices et/ou actes de cruauté.

CHAPITRE 4 LICENCE

4.1 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier, telle licence étant valable pour une année à compter du 1^{er} mai.

4.2 Dans le cas où un gardien acquiert un chien en cours d'année, celui-ci doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier dans les huit (8) jours de l'acquisition ou de la possession dudit chien, suivant ce qui est applicable, et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la portion d'année déjà écoulée.

4.3 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux licences au cours d'une même année à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens de quelque façon que ce soit.

Sous réserve des dispositions particulières aux chenils, aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses deux (2) chiens.

4.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien, cela constitue une infraction au présent règlement.

4.5 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :

a) de la licence prévue au présent règlement, ou

b) de la licence émise par la Municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

4.6 Pour se voir émettre une licence un gardien doit fournir à l'officier contrôleur tous les détails servant à compléter le registre des licences.

(remplacé par amendement 581-1997-2 – modifié par amendement 581-1997-5 – remplacé par amendement 1229-2019)

4.7 Le prix de la licence est fixé à l'intérieur du règlement 1229-2019 **DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES.**

4.7.1 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps au cou le médaillon officiel remis lors du paiement de la licence.

4.7.2 Le gardien doit présenter à l'officier contrôleur, sur demande, le reçu d'identification correspondant au chien.

(remplacé par amendement 581-1997-2 – remplacé par amendement 1229-2019)

4.8 Au cas de perte du médaillon officiel, le gardien d'un chien peut en obtenir un duplicata sur paiement de la somme prévue à l'intérieur du règlement 1229-2019
DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES.

(remplacé par amendement 672-2000)

CHAPITRE 5 GARDE D'ANIMAUX

(remplacé par amendement 581-7-2019)

5.1 Le fait de garder plus de deux chiens par unité de logement, par place d'affaires commerciale, ou industrielle, constitue l'exploitation d'un chenil et est interdit à défaut d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la Ville en respect des dispositions des règlements d'urbanisme.

Aux fins du présent article, un bâtiment accessoire fait partie de l'unité de logement, place d'affaires commerciale ou industrielle. Un établissement de soin vétérinaire ou un établissement commercial de vente d'animaux (animalerie) ne sont pas assujettis aux dispositions du premier alinéa quant aux nombres d'animaux autorisés.

5.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots ou se conformer aux dispositions du présent règlement.

(remplacé par amendement 581-7-2019)

5.3 Le fait de garder plus de deux chats par unité de logement, par place d'affaires commerciale ou industrielle constitue l'exploitation d'une chatterie et est interdit à défaut d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la Ville en respect des dispositions des règlements d'urbanisme. La présente disposition exclut les chats logeant à l'intérieur d'une grange ou d'un autre bâtiment destiné à l'exploitation d'une activité agricole.

Aux fins du présent article, un bâtiment accessoire fait partie de l'unité de logement, place d'affaires commerciale ou industrielle. Un établissement de soin vétérinaire ou un établissement commercial de vente d'animaux (animalerie) ne sont pas assujettis aux dispositions du premier alinéa quant aux nombres d'animaux autorisés.

5.4 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chatons ou se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 LE CHENIL

6.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

6.2 Le gardien de plus de deux (2) chiens est réputé exploiter un chenil au sens du présent règlement.

(ajouté par amendement 581-1997-3)

6.3 Le permis d'exploitation de chenil sera émis par l'officier contrôleur désigné par la Municipalité.

(ajouté par amendement 581-1997-3)

6.4 Les distances minimales pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes :

- 225 mètres (742 pieds) de toute résidence;
- 1 000 mètres (3 000 pieds) d'une zone résidentielle.

(ajouté par amendement 581-1997-3)

6.5 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme.

(ajouté par amendement 581-1997-3)

6.6 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité devra s'assurer :

- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les chiens gardés soient nourris et abreuvés suffisamment et adéquatement en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5).

CHAPITRE 7 LE CONTRÔLE

- 7.1 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.
- 7.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

CHAPITRE 8 CAPTURE ET DISPOSITION

- 8.1 Le contrôleur peut capturer et garder dans un endroit désigné par le conseil de la Municipalité un chien errant jugé dangereux ou constituant une nuisance. Un chien trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse conformément à l'article 7, est présumé errer illégalement au sens du présent règlement.
- 8.2 Le gardien d'un chien capturé et gardé en vertu de l'article 8.1 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours suivants, sur paiement des frais de garde qui sont décrétés au contrat, par jour ou partie de la journée, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 8.3 Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'intenter des poursuites pour les infractions commises, s'il y a lieu.
- 8.4 Si le chien porte à son collier le médaillon officiel requis par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il sera disposé après trois (3) jours à la réception de l'avis sinon il ne recouvre pas la possession.

(ajouté par amendement 672-2000)

- 8.5 Lorsque le propriétaire d'un immeuble a recours à l'officier contrôleur pour capturer un chat dont il n'est pas le gardien et qui se trouve sur sa propriété y causant des dommages ou constituant une nuisance, la Municipalité peut assumer les frais encourus pour la capture d'un tel chat sur présentation des pièces justificatives qu'elle juge opportun d'exiger.

(ajouté par amendement 581-6-2017)

- 8.6 Une personne qui trouve un animal domestique errant doit le signaler immédiatement à l'officier-contrôleur.

(ajouté par amendement 581-6-2017)

- 8.7 Il est interdit de se départir d'un animal domestique trouvé autrement que de le rendre à son propriétaire, le remettre à l'officier-contrôleur, ou encore le céder à un centre de services animaliers, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

CHAPITRE 9 MESURES SÉCURITAIRES

9.1 Si un chien est jugé ou présumé vicieux, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec la population, soit au moyen d'un enclos inaccessible ou autres fins à protéger les citoyens. Si dans un délai de quarante-huit heures les mesures sécuritaires n'ont pas été prises, il sera du devoir de l'officier-contrôleur de saisir ledit chien.

(remplacé par amendement 1229-2019)

9.2 Tout chien capturé en vertu des articles du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de soixante-douze heures, au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises par l'officier-contrôleur pour en aviser son gardien qui pourra en reprendre possession sur paiement au responsable de la fourrière de la somme exigible pour les frais de pension en plus du coût de la licence ou autres frais, s'il y a lieu, même si subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté.

(remplacé par amendement 581-1997-1)

9.3 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal d'un être humain ou d'un animal;
- c) tout chien de type bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.), American Staffordshire terrier, Rott weiller et Malamut;
- d) tout chien hybride issu d'un type de chiens mentionnés au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe c);
- f) malgré les paragraphes c), d) et e), les chiens de type mentionné aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos;

- g) le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes a) et b);

Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes a) et b);

Le fait pour le gardien d'un chien visé aux paragraphes a) et b) de le laisser errer.

(ajouté par amendement 581-1997-4 – remplacé par amendement 581-6-2017)

- h) le fait de nourrir ou autrement d'attirer des pigeons, goélands, mouettes, écureuils, canards, oies sauvages, poules ou autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

Le paragraphe précédent s'applique également à l'égard des animaux domestiques.

9.4 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.5 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.6 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.7 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.8 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.9 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.10 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

9.11 *(remplacé par amendement 581-1997-1 – voir article 9.3)*

CHAPITRE 10 COÛT DU PERMIS DE CHENIL

Quiconque exploite un chenil sur le territoire de la Municipalité doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

- 10.1 Le permis d'exploitation de chenil est émis par la Municipalité si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le lieu d'exploitation du chenil respecte la réglementation municipale d'urbanisme et les autres lois et règlements applicables;
 - b) les personnes exploitant un chenil acquittent, le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, le prix du permis fixé à 150 \$.
- 10.2 Le permis d'exploitation de chenil est valable pour l'année, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.
- 10.3 Dans le cas où l'exploitation du chenil commence en cours d'année, il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis en raison de la portion d'année déjà écoulée.
- 10.4 Le permis d'exploitation de chenil n'est pas transférable et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis, en cas de cessation de l'exploitation du chenil ou de la fermeture de celui-ci.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 50 \$ et maximum de 300 \$, avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 600 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- 11.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.
- 11.3 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, d'autres recours civils qu'elle jugera appropriés devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 11.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré.
- 11.5 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

(ajouté par amendement 581-1997-3)

11.6 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement concernant l'exploitation d'un chenil commet une infraction et est passible de se faire révoquer son permis d'exploitation de chenil.